

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les personnes physiques, adhérentes et adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 dénommée "Parti pour la DECROISSANCE".

Article 2 : Objet

L'organisation a pour but :

- 1) d'élaborer des propositions et projets politiques capables de répondre aux défis posés à l'Humanité, et d'en accompagner la réalisation ;
- 2) d'agir dans tous les domaines, et par tous moyens légaux pour faire valoir les aspirations écologiques de l'espèce humaine ;
- 3) de promouvoir la décroissance économique dans le but de réduire ou de limiter l'empreinte écologique des activités humaines ;
- 4) de participer à toutes élections ;
- 5) d'agir devant toutes les juridictions françaises, européennes et internationales pour promouvoir ses idées.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé : 3 rue Sylvestre 69100 VILLEURBANNE. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil National.

Article 4 : Durée

La durée de l'organisation est illimitée.

Article 5 : Adhésion

L'organisation est constituée de membres individuels, personnes physiques n'ayant aucune autre appartenance à un parti politique.

La demande d'adhésion est instruite par l'instance qui l'a réceptionnée. L'adhésion est validée par le conseil de région, dans un délai maximum de trois mois suivant la date de dépôt de la demande, puis enregistrée par le secrétariat départemental du lieu de résidence du demandeur et par le secrétariat national.

Le Bureau National peut soumettre toute demande d'adhésion au Conseil National dans un délai précisé au règlement intérieur.

Article 6 : Engagement de l'adhérent

Les adhérents s'engagent sur une Charte Fondatrice annexée aux présents statuts qui définit les orientations fondamentales de l'organisation.

Article 7 : Démission ou exclusion

La qualité de membre se perd par démission, par adhésion à un autre parti politique, par défaut de paiement de la cotisation ou par exclusion définitive ou temporaire.

La démission doit être formulée par écrit.

La démission de fait pour adhésion à une autre structure (« double appartenance ») se constate par tout moyen.

Le défaut de paiement de la cotisation ne peut être invoqué qu'après deux rappels adressés par le secrétariat national ou par délégation par le secrétariat départemental. L'exclusion pour faute grave est prononcée par le conseil de région de la région de résidence de l'intéressé-e et validée par le Conseil National après avis de la commission de conciliation. Le non-respect de la Charte Fondatrice en ses articles 1 et 2 entraîne l'exclusion immédiate de l'adhérent. En cas d'urgence, le Bureau National peut prononcer la suspension d'un-e adhérent-e, selon les modalités défini au règlement intérieur, qui a les effets d'une exclusion temporaire. Dans ce cas, le Conseil National se prononce sur la sanction définitive dès sa réunion suivante.

1/2

B.E.

YS

Nota : en cas de sanction, tout contestant peut saisir en appel le Conseil Statutaire qui statue sur la base du Code de règlement des conflits annexé au règlement intérieur.

Article 8 : Réadhésion après exclusion

Tout membre exclu peut déposer une nouvelle demande d'adhésion après un délai minimum d'un an.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'organisation comprennent les cotisations des membres, le financement public des partis politiques et tout autre financement autorisé par la loi. Le montant et la périodicité de la cotisation sont fixés au règlement intérieur.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est constituée de tout-e-s les adhérent-e-s. Seuls les membres à jour de cotisation disposent du droit de vote. Les délégations de vote sont autorisées dans la limite d'un nombre de mandats précisé au règlement intérieur. La subdélégation n'est pas permise.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les ans sur un ordre du jour arrêté par le Conseil National. La date de réunion de l'assemblée générale est portée à la connaissance des adhérent-e-s au moins 6 semaines avant la réunion par tout moyen, y compris électronique. L'ordre du jour doit leur parvenir au moins 3 semaines avant la réunion, par tout moyen y compris électronique.

L'assemblée générale définit notamment les orientations de l'association et les moyens qui les permettent, vote le rapport des deux porte-paroles sur l'application des décisions antérieures et le rapport du secrétaire national sur la gestion de l'organisation. L'assemblée élit les deux porte-paroles au scrutin uninominal, à la majorité absolue des adhérent-e-s présent-e-s ou représenté-e-s. Les décisions sont prises à la majorité des votants (exprimés + blancs et nuls).

Article 11 : Conseil National

Le Conseil National assure la direction de l'organisation en application des orientations adoptées par l'assemblée générale.

Ce conseil est composé d'au plus 12 membres élus lors de l'assemblée générale au scrutin proportionnel par liste, qui élit en son sein le **secrétaire National**.

Pour être candidat-e il faut être membre depuis un délai fixé au règlement intérieur et être à jour de cotisation. Le mandat des membres désignés est d'un an et il est renouvelable.

Le Conseil National se réunit une fois par trimestre sur convocation du bureau ou à la demande du 1/3 de ses membres, à la date arrêté lors de la réunion précédente, faute de convocation du bureau. Il peut se réunir par tout moyen, y compris électronique. Il adopte le projet politique, le budget primitif (au cours du 4^{ème} trimestre de l'année civile), et les éventuels budgets supplémentaires, sur proposition du Bureau National. Il peut révoquer un porte-parole pour faute grave. Les décisions sont acquises à la majorité des votants (exprimés + blancs et nuls). Le Conseil National désigne en son sein un secrétariat du conseil composé d'un président de séance et d'un secrétaire de séance. Le secrétariat du conseil gère le bon déroulement des sessions. Le compte rendu doit être transmis aux membres du Conseil National dans les 30 jours. A défaut le secrétariat est considéré comme démissionnaire pour carence.

Article 12 : Bureau National

Le Bureau National comprend au plus 6 membres. Il est élu pour un an par le Conseil National suivant l'assemblée générale. Il est constitué d'un **secrétariat national**. Les délégués thématiques sont élus par le Conseil National. Les délégués thématiques sont définis au règlement intérieur. Le secrétariat est constitué du secrétaire national, du trésorier, d'un trésorier adjoint et des secrétaires nationaux adjoints. Le secrétaire national, après avoir été élu par le Conseil National, constitue son équipe et la fait valider par le Conseil. Le secrétariat a la charge du fonctionnement de l'organisation.

Le mandat du Bureau National est d'un an. En cas de défection de l'un de ses membres, il est pourvu à son remplacement dès la réunion suivante du Conseil National. Le Bureau National se réunit sur convocation du secrétaire national ou à l'initiative du 1/3 de ses membres. Il exécute les décisions prises par le Conseil National et assure la permanence politique entre deux sessions du conseil.

Il est investi du pouvoir permanent de mandater l'un de ses membres pour engager au nom du mouvement toute action en justice conformément à son objet statutaire.

2/4

B-C.
Y S
A)

Le secrétariat est collectivement responsable de son action devant le Conseil National. En cas de censure, qui ne peut avoir lieu que sur réunion physique du Conseil National et à la majorité des membres inscrits, il est procédé immédiatement au remplacement de l'équipe censurée selon les modalités prévues pour sa constitution.

De même, le Conseil National peut démettre un délégué thématique et le remplacer. Le Conseil peut aussi procéder au remplacement d'un membre du secrétariat sur proposition du secrétaire national qui conserve l'initiative de cette démarche.

Article 13 : Initiative des adhérents

Le bureau est tenu d'organiser l'assemblée générale en session extraordinaire lorsque 20 % des adhérent-e-s de 10 régions différentes en font la demande.

De même, à la demande de 10 % des adhérent-e-s issus de 10 régions différentes, tous les membres du parti peuvent être consultés par référendum dans les cinq semaines suivant la réception écrite au siège de la demande.

En cas de carence du secrétariat les initiateurs peuvent organiser eux mêmes, aux frais du parti, l'AG ou le référendum.

Article 14 : Commission thématique

Le projet politique de l'organisation est élaboré par des commissions thématique départementales, régionales ou nationales.

La synthèse est assurée par des commissions thématiques constituées au sein du Conseil National, présidées chacune par un membre du Conseil National. La procédure d'élaboration est conclue par un vote plénier en Conseil National.

Les délégués thématiques et les membres du Conseil National sont membres de droit d'une ou plusieurs commission thématique. Dans le mois qui suit leur désignation, ils informent le secrétaire national de leur choix de commission.

Tout adhérent peut participer à une commission thématique à condition de s'engager à y travailler régulièrement.

Une personne non adhérente peut être accueillie comme membre associé à une commission thématique, à titre consultatif, après accord de ses membres.

Article 15 : Commission de conciliation

Une commission de conciliation, constituée au maximum de 11 membres élus pour un an par l'assemblée générale, est chargée d'apaiser les conflits et d'instruire, le cas échéant, les arbitrages à prendre par le Bureau National ou par le Conseil National.

Les membres du Bureau National ne peuvent pas être membres de la commission de conciliation.

Article 16 : Départements et régions

Les adhérents s'organisent en groupes locaux, départementaux et régionaux sur la base d'un modèle d'organisation commun à l'ensemble du pays.

Le conseil national, sur proposition du bureau national, valide les structures départementales et régionales au fur et à mesure de leur création.

Chaque niveau d'organisation exerce ses compétences dans le cadre d'une stricte subsidiarité.

Sur rapport de la commission de conciliation, le bureau national peut demander au conseil national la dissolution des instances départementales ou régionales dès que se prolongent des dysfonctionnements manifestes.

La décision est prise à la majorité qualifiée de 60 % des votants (exprimés + blancs et nuls).

En cas de dissolution, une assemblée générale départementale ou régionale est convoquée dans un délai maximum de deux mois par les instances régionales ou nationales.

Article 17 : Elections

Le niveau de compétence pour la désignation des candidats aux diverses élections est précisé par le règlement intérieur sur la base des principes suivants :

- les élections locales (municipales, départementales, régionales) relèvent du niveau local,
- les élections nationales (législatives, sénatoriales, présidentielles) et européennes relèvent du niveau national.

3/4

B-C.

YS

A)

En cas de manquement grave aux orientations nationales, le bureau national dispose d'un droit d'arbitrage.

En cas de conflit local suscité par le désignation d'un candidat, les intéressés peuvent demander l'intervention du Bureau National qui délègue une médiation, transmet pour décision au comité régional ou arbitre après épuisement des autres voies.

Article 18 : Conseil statutaire

Le conseil statutaire veille au respect de la Charte du Parti et à la bonne application des statuts. Il est composé de 5 personnes. Il est élu par l'assemblée générale Annuelle. Ses membres sont adhérents au Parti, mais ne peuvent appartenir aux autres instances du Parti (Conseil National, porte paroles, secrétaire National...) Ses membres peuvent par contre être candidats aux élections.

Il ne peut interférer dans les décisions politiques ou disciplinaires : son pouvoir consiste à censurer les actes contraires aux règles internes de l'organisation. En cas de manquement à la Charte, le Conseil statutaire peut s'auto saisir. Pour les Statuts, un adhérent doit demander sa saisie par voie postale.

Le Conseil statutaire doit être composé d'au moins un membre fondateur du Parti, c'est-à-dire présent à l'assemblée générale Constitutive.

Les recours devant le conseil statutaire ne sont pas suspensifs.

Article 19 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire centralisée réunie explicitement pour ce motif selon les règles de convocation appliquées pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions de modification statutaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants (exprimés + blancs et nuls).

La révision du texte fondateur exige une majorité qualifiée des trois quarts.

L'assemblée extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié au moins des adhérents sont présents ou représentés.

Article 20 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur adopté et modifiable par le Conseil National à la majorité des deux tiers des votants (exprimés + blancs et nuls).

Article 21 : Dissolution

La dissolution de l'organisation ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des votants (exprimés + blancs et nuls) et sous réserve de la présence ou de la représentation d'au moins la moitié des adhérents.

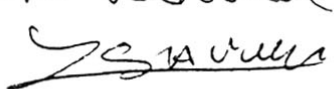
En cas de dissolution, les actifs sont transférés à une organisation poursuivant des buts similaires et désignée par l'assemblée générale.


Article 22 : Date d'application

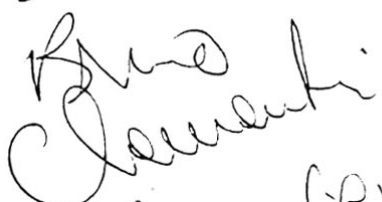
L'application de ces statuts, adoptés à l'AG de Lyon de janvier 2006, est immédiate.

Article 23 : Parité.

Le Parti pour la Décroissance instaure la parité Homme-Femme, quand les candidatures le permettent.

Fait à Lyon, le 31/01/2007
Secrétaire National 4/4
YS 

Treasurer, SN-adjoint
AL


B.P. - Président sortant
B.P. - Secrétaire de séance

statuts certifiés conforme